

**RESOLUTION**

Objet : Interpol dans le processus international de lutte contre la criminalité organisée transnationale

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 68<sup>ème</sup> session à Séoul, du 8 au 12 novembre 1999,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AGN/68/RAP/19 du Secrétariat général présentant le plan d'action mis en œuvre par Interpol pour lutter contre la criminalité organisée transnationale,

RAPPELANT la résolution AGN/57/RES/17 qu'elle a adoptée en sa 57<sup>ème</sup> session (Bangkok, 1988), ayant pour objet "la criminalité organisée", et la résolution AGN/62/RES/8 qu'elle a adoptée en sa 62<sup>ème</sup> session (Aruba, 1993), ayant pour objet la "coopération internationale et (la) lutte contre la criminalité organisée",

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par l'expansion de la criminalité organisée transnationale et de l'utilisation des nouvelles technologies pour parvenir à ses fins,

AYANT A L'ESPRIT que le crime organisé fait preuve d'une grande capacité à profiter des différences entre les systèmes juridiques des Etats,

AYANT RECONNU, au cours de sa 67<sup>ème</sup> session (Le Caire, 1998), que la lutte contre la criminalité organisée transnationale est un des axes prioritaires de l'action d'Interpol dans l'exécution de sa mission générale de coopération policière,

CONSTATANT l'adéquation entre la mission d'Interpol et les objectifs fixés par le projet de convention des Nations Unies sur la criminalité organisée transnationale,

CONVAINCUE plus particulièrement qu'Interpol est un organe indispensable de coopération policière internationale pour atteindre les objectifs du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale (en matière de collecte et transmission d'informations criminelles, de coopération policière, et notamment de création de normes standard pour améliorer la pratique policière, d'entraide judiciaire et d'extradition), sans préjudice des actions menées par des organes spécialisés des réseaux des Nations Unies et des autres organisations internationales ou régionales impliquées dans la lutte contre la criminalité organisée transnationale,

.../...

DECIDE que les services offerts par Interpol en rapport avec le projet de convention des Nations Unies sur la criminalité organisée transnationale soient considérés comme hautement prioritaires dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de développement stratégique ;

INVITE l'ensemble des Etats membres à prendre contact avec les représentants de leur gouvernement siégeant au Comité spécial afin de solliciter leur soutien aux objectifs d'Interpol ;

DEMANDE EN OUTRE que des mesures soient prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de développement stratégique pour assurer les conditions nécessaires à la coopération telles que prévues par la convention.

**Adoptée**